

Dossier : 2001-1437(IT)G

ENTRE :

KEN CARDINAL,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

Je CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, et J'ACCORDE LA SOMME DE 9 369,72 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 11^e jour de mai 2007.

« Alan Ritchie »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de février 2009.
Alya Kaddour-Lord, traductrice

Référence : 2007CCI285
Date : 20070511
Dossier : 2001-1437(IT)G

ENTRE :

KEN CARDINAL,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS

Alan Ritchie, officier taxateur, C.C.I.

[1] La présente affaire a été entendue par conférence téléphonique le jeudi 10 mai 2007. Elle découle d'un jugement rendu en date du 11 mai 2006 par l'honorable juge Bonner de la Cour, qui a rejeté l'appel et adjugé les dépens à l'intimée.

[2] L'intimée était représentée par M^e Eric Douglas. L'avocat de l'appelant ne s'est pas présenté, mais il avait préalablement indiqué à l'officier taxateur que son client ne lui avait donné aucune instruction, et que par conséquent, il ne prenait pas position en l'espèce.

[3] Le mémoire de frais de l'intimée a été rédigé en tenant pour acquis qu'il avait été déposé auprès de la Cour dans le cadre d'une instance de catégorie C. Toutefois, lors de la taxation, l'avocat de l'intimée a remarqué que les montants en

cause étaient tels que le mémoire aurait dû être déposé dans le cadre d'une instance de catégorie B. Il a modifié le mémoire de frais en conséquence.

[4] Par conséquent, j'allouerai le mémoire de frais, dans sa version modifiée, au montant de 9 369,72 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 11^e jour de mai 2007.

« Alan Ritchie »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de février 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice